

objet :  
**Projet de décret relatif aux titres  
miniers et de stockage souterrain**  
**Projet de décret relatif à l'ouverture  
des travaux miniers et de stockage  
souterrain et à la police des mines et  
des stockages souterrains**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE**  
**Direction Générale de l'Energie**  
**et des Matières Premières**  
**Sous-direction des mines**  
**et des matières premières**  
**Bureau de la législation minière**

le président directeur général

**75703 PARIS CEDEX 13**

Issy-les-Moulineaux, le 26 janvier 2004

N/réf. PDG-2004/030

*Affaire suivie par Claude AUGRIS (DRO) et Luc DRÉVÈS (DEL) avec la collaboration de  
Michel LEMOINE (DRV)*

V/réf. DIREM/BLM-?-542/courrier du 19 décembre 2003

Monsieur le Directeur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 19 décembre 2003 sollicitant les **observations** de l'Ifremer sur deux projets de décret.

#### **Dossier reçu par l'Ifremer**

Le dossier joint à votre courrier comporte les pièces suivantes :

- un projet de décret relatif aux titres miniers et de stockage souterrain (21 pages) ;
- un projet de décret relatif à l'ouverture des travaux miniers et de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains (18 pages).

#### **Observations de l'Ifremer**

Ces observations seront déclinées article par article.

#### **1 - Projet de décret relatif aux titres miniers et de stockage souterrain**

##### **Article 2**

Cet article, mentionnant clairement "*l'avis de l'Ifremer*", prévoit sa réponse dans le délai d'un mois.

Nous souhaiterions toutefois que soit mentionnée la possibilité de demander un **délai réglementaire d'un mois supplémentaire** pour fournir cet avis. La sensibilité de certains dossiers, le nombre d'experts impliqués et la dispersion de ses laboratoires obligent parfois l'Ifremer à solliciter ce délai supplémentaire.

#### Article 7-II

Pour le domaine marin, la référence couramment utilisée est la projection de Mercator (Mercator direct ou UTM) et un système de coordonnées en degrés, minutes et fractions de minutes.

Le Service Hydrographique de la Marine (SHOM), établissement chargé de l'élaboration des documents nautiques, pourrait vous fournir les éclaircissements souhaitables.

#### Article 7-III

Le GPS (Global Positioning System) donne les positions dans l'ellipsoïde WGS 84 (World Geodesic System 1984), ellipsoïde mis en place progressivement depuis quelques années en métropole (et en Europe), pas uniquement outre-mer.

Il conviendrait de préciser cet aspect pour les deux parties de cet article.

#### Article 16

Les dossiers de demande de permis exclusif de recherches présentés à l'Ifremer contiennent en effet une notice d'impact qu'il qualifie bien souvent de "succincte". Ne serait-il pas opportun de profiter de cette refonte du décret pour préciser le contenu *a minima* de cette notice d'impact ?

La lecture comparée de cet article 16 du présent décret avec l'article 8 du décret suivant (traitant de la demande d'ouverture de travaux) met en évidence l'obligation de réalisation d'une étude d'impact dans ce second décret.

### 2 - Projet de décret relatif à l'ouverture des travaux miniers et de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains

#### Article 52

N'est-ce pas l'occasion d'annoncer dans cet article les mesures à prendre pour la phase de fermeture de travaux, avant abandon du site en domaine marin ? La réalisation d'un "état des lieux", du même type que pour le suivi quinquennal en vigueur pour les granulats marins, permettrait d'acquérir des résultats pour pouvoir apprécier ultérieurement l'évolution du milieu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Président-directeur Général